



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Savoie**

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA MERCIER

208 IMPASSE DES FENAISSONS
73540 Esserts-Blay

Code AIOT : 0057300165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SCEA MERCIER implanté 208 IMPASSE DES FENAISSONS 73540 Esserts-Blay. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à divers signalements de rejets illicites dans le cours d'eau, l'exploitant a présenté au printemps 2025 un programme de travaux de connaissance puis de reprise des différents réseaux de rejet des eaux.

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la vérification de la fin des travaux de reprise des réseaux eaux pluviales, industrielles et agricoles. Elle fait suite aussi à un signalement fait par l'exploitant d'un incident sur un massif filtrant des eaux de cours de la ferme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MERCIER
- 208 IMPASSE DES FENAISSONS 73540 Esserts-Blay
- Code AIOT : 0057300165
- Régime : Autorisation

La SCEA de la ferme Mercier est un élevage de 220 vaches laitières. L'établissement comprend aussi un atelier de fabrication de fromage, des caves d'affinage et un méthaniseur. L'établissement fonctionne sous le régime de l'enregistrement régi par un arrêté préfectoral de prescriptions

spéciales en date du 21/10/2008.

Une commission de suivi de site est en place depuis 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Odeur
- Suivi station de traitement
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 2.1
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
4	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
5	bis - Gestion des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
6	Valeurs limites de rejet dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44
7	Points de rejet.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 45
8	gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 22
9	gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 23.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme de travaux qui sera complété par la mise en place d'un débourbeur sur la cours de la ferme, est conforme pour permettre une gestion des effluents et eaux pluviale de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur
2230- 2	Transformation du lait > à 7 000 l/j, mais < ou égale à 70 000 l/j	7500 L/j	DC
2910-B.2	Combustion	104 MW	A
2101-2.b	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	221 VL	E
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	45 t/j	E
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	225 kW	D
Constats :			
Il est constaté que:			
Rubrique 2101- L'établissement héberge au maximum 225 vaches laitières. Les génisses et les vaches tarées sont hébergées sur d'autres sites. Compte tenu de l'effectif, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement.			
Rubrique 2781 Le volume constaté pour l'année 2023, dernière année de fonctionnement normale de l'installation est de 40 t/j. L'Arrêt de 2006, ne fixe pas de tonnage journalier. La ration est composée de fumier, de lisier, de lactosérum, d'eaux blanches et de déchet verts. L'activité est donc soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781-2-b.			
Rubrique 2230 - Le volume maximum transformé est de 30 000 l/j. Le volume initialement déclaré était de 7 500l/j. L'établissement reste soumis à Déclaration. Une déclaration de modification du volume est nécessaire			
Rubrique 2920-2-b La rubrique a été abrogée			
Rubrique 2910-B-2 Les seuils et la définition des combustibles ayant été revus, l'établissement n'est actuellement plus soumis à cette rubrique le seuil étant de 1 MW alors que le moteur pour la valorisation du biogaz est de 104 kw,			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Il est demandé à l'exploitant de télédéclarer l'augmentation du volume transformé dans la fromagerie dans un délai de 1 mois.			
Il est demandé à l'exploitant de confirmer que les volumes d'intrant pour l'atelier de méthanisation est de 40 t/j.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Il est constaté que les toitures des bâtiments d'élevage, de la fromagerie et des stockages sont équipées de gouttière pour la collecte des eaux pluviales non souillées. Les eaux pluviales souillées sur les aires d'exercices sont collectées avec les effluents d'élevage.

Les eaux de cours sont collectées, traitées via un débourbeur/dégraisseur. Elles sont ensuite injectées via un massif filtrant dans le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Les effluents d'élevage sont collectés puis traités par méthanisation. Le digestat est épandu via un plan d'épandage.

Le lactosérum de la fromagerie est collecté et stocké en tanks inox. Une partie du lactosérum est dirigé journalièrement vers le méthaniseur via un réseau séparatif et des pompes de relevage. L'autre partie est exportée vers un site de méthanisation dans le nord Isère.

Les eaux blanches de la fromagerie et des caves d'affinage sont collectés, stockées en tanks inox et dirigées journalièrement via un réseau séparatif vers la méthanisation.

Les eaux de refroidissement sont collectées puis évacuées vers le milieu naturel pour une ré-infiltration dans un massif filtrant.

Lors de la visite terrain, il n'est pas constaté de rejet direct dans l'Isère d'effluent d'élevage ou de la fromagerie.

L'exploitant remet un plan des réseaux mis à jour suite aux travaux sur les réseaux réalisés depuis le printemps 2025. L'exploitant indique que les eaux pluviales de cours, collectées dans la partie élevage, un débourbeur va venir compléter le dispositif existant pour éviter le colmatage du massif filtrant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Il n'est constaté aucun rejet d'effluents non traités dans les eaux douces superficielles. Préférentiellement, les eaux de cours sont infiltrées via un puits perdu. En cas de fortes précipitations, un trop plein évacuera le surplus à l'Isère non-souillées. Afin de limiter le colmatage du massif filtrant par de la boue des eaux de cours, un débourbeur doit être installé en amont de l'installation d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques techniques du débourbeur qui doit être installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : bis - Gestion des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
Constats : Il est constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de transit des animaux, sont collectées par des réseaux spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence en particulier débourbeur, déshuileur. il est constaté que ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément au moins une fois par an. Il est constaté que les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation véhicules et animaux) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont au nombre de un dans l'Isère e
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée : Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.
Constats : L'ensemble des effluents aqueux est collecté et dirigé vers le méthaniseur. Seules des eaux pluviales et de refroidissement sont rejetées au milieu naturel. Il n'est pas fixé de valeur de rejet pour les pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Il est constaté la présence d'un point de rejet à l'Isère. Ce point de rejet accueille les eaux pluviales et les eaux de refroidissement. L'exploitant indique que la semaine 46, un nouveau point d'infiltration sera mis en place pour l'évacuation des eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluent non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit. toutes les eaux de nettoyage nécessaire à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
Constats : Il est constaté l'absence de rejet d'effluent dans l'Isère. Seules des eaux non-souillées ou pré-traitées sont rejetées. L'ensemble des effluents de la fromagerie sont collectés et dirigés vers l'unité des traitements de

méthanisation sur place ou sont dirigé vers une autre station de méthanisation en Isère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 23.3

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Constats :

Il est constaté que suite aux travaux de reprise des réseaux, les circuits de collecte, de traitement, et d'évacuations des effluents industrielles et de l'élevage, les eaux pluviales non-souillées, eaux pluviales souillées, eaux de refroidissement sont distincts les uns des autres. Afin de fiabiliser le traitement des eaux de cours de la ferme, un débourbeur va être mis en place à l'amont du massif d'infiltration. Les eaux de refroidissement actuellement sur au réseau des eaux de cours de la ferme va faire l'objet d'une reprise pour être dirigées vers un massif filtrant.

Au point de rejet à l'Isère, il est constaté que les eaux s'écoulant sont claires, sans matière en suspension.

Type de suites proposées : Sans suite